

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/27/2021032061/justel>

Dossier numéro : 2021-07-27/01

Titre

27 JUILLET 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 28-07-2021 page : 76942

Entrée en vigueur : 28-07-2021

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 7° est abrogé ;
- 2° les 13°, 17° et 21° sont abrogés ;
- 3° dans le 24°, les mots " 5000 personnes " sont remplacés par les mots " 1500 personnes ".

[Art. 2](#). L'article 3 du même arrêté est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 5, alinéa 2, du même arrêté, les 4°, 5° et 6° sont abrogés.

[Art. 4](#). Dans l'article 6, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive de l'alinéa 1er, les mots " , sauf en cas de prestations de services à domicile et en cas d'événements de masse " sont abrogés ;
- 2° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : " Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas d'application aux activités horeca en cas de prestations de services à domicile et en cas d'événements de masse, à l'exception du 13° de l'alinéa 1er. " .

[Art. 5](#). Dans l'article 8, § 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit : " Dans les espaces clos communs des établissements relevant du secteur sportif, autres que ceux visés à l'alinéa 3, ainsi que dans les espaces clos des établissements relevant du secteur événementiel, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO₂) est obligatoire et celui-ci doit être installé de manière clairement visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO₂. Au-dessus de 900 ppm l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures compensatoires de ventilation ou de purification de l'air. " ;
- 2° il est ajouté un alinéa 5 rédigé comme suit : " Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas d'application en cas d'événements de masse. " .

[Art. 6](#). Dans l'article 9 du même arrêté, les 2° et 6° sont abrogés.

[Art. 7](#). Dans l'article 12, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " chaque personne " sont remplacés par les mots " chaque groupe visé à l'article 14bis " .